



PREFET DU MORBIHAN

Incidences Natura 2000 & Autorisation d'urbanisme

Mon projet est-il soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ?

Document d'information complémentaire de trois pages à joindre aux formulaires de permis ou de déclaration préalable. Ce document sert à déterminer si un projet soumis à autorisation d'urbanisme est aussi soumis à évaluation d'incidences Natura 2000.

Nom du demandeur :

Commune d'implantation du projet :

1°) Le projet se situe-t-il dans un site classé (loi du 2 mai 1930) ?

oui, alors au titre de l'autorisation en site classé, et de l'article R. 414-19-8° du code de l'environnement, **le projet est soumis à évaluation des incidences. Vous pouvez utiliser le guide support « régime d'évaluation des incidences Natura 2000 » pour réaliser cette évaluation.**

NON, poursuivez l'analyse par la question 2°)

2°) Le projet se situe-t-il à l'intérieur d'un site Natura 2000 ?

Sites Internet permettant de localiser les sites Natura 2000 :

http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/10/Natura_2000.map

<http://inpn.mnhn.fr/carto/metropole/natura>

Les cartes des sites Natura 2000 sont également disponibles dans chacune des communes concernées par un site Natura 2000.

non, le projet est totalement hors site, alors vous n'avez pas d'évaluation des incidences à fournir.

oui, au moins une des parcelles cadastrales sur laquelle se situe le projet est à l'intérieur d'un site Natura 2000, alors vous devez poursuivre l'analyse par les questions suivantes 2-1, 2-2 et 2-3.

2-1) Quel est le site Natura 2000 concerné ?

Nom du site Natura 2000 :

Numéro du site Natura 2000 : FR.....

2-2) Le projet est-il situé en site inscrit (loi du 2 mai 1930) ?

oui, au moins une des parcelles cadastrales sur laquelle se situe le projet est à l'intérieur d'un site inscrit, alors le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000. Vous pouvez utiliser le guide support pour réaliser cette évaluation.

NON, le projet est totalement hors site inscrit, alors vous devez poursuivre l'analyse par la question suivante 2-3.

2-3) Quelle est la nature du projet et quel est le régime d'autorisation ou de déclaration dont il relève ?

Source d'information : Adressez-vous à votre mairie ou au service instructeur de l'autorisation d'urbanisme.

En Bretagne, la nature du projet et le régime d'autorisation des projets sont les éléments qui conduisent à l'obligation ou non de soumettre tout projet à évaluation des incidences Natura 2000.

Cocher ci-dessous, la situation correspondant éventuellement à votre projet:

- projets de travaux, installations et aménagements soumis à permis d'aménager en application des articles R. 421-19 à R. 421-22 du code de l'urbanisme.
- projets de travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application des articles R. 421-23 du code de l'urbanisme.

Si vous n'avez coché aucune de ces deux dernières cases ci-dessus, alors votre projet n'est pas soumis à évaluation des incidences – Vous n'avez que les deux premières pages de ce document à joindre à votre dossier de demande.

Si vous avez coché au moins une des deux dernières cases ci-dessus, alors votre projet est soumis à évaluation des incidences. Vous pouvez utiliser le guide support « régime d'évaluation des incidences Natura 2000 » pour réaliser cette évaluation

Au 1^{er} janvier 2016, il s'agit :

Article *R421-19 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 6](#)

Doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager :

a) Les lotissements :

-qui prévoient la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâtis et propres au lotissement. Les équipements pris en compte sont les équipements dont la réalisation est à la charge du lotisseur ;
-ou qui sont situés dans un secteur sauvegardé, dans un site classé ou en instance de classement ;

b) Les remembrements réalisés par une association foncière urbaine libre régie par le chapitre II du titre II du livre III, lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs ;

c) La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six hébergements de loisirs constitués de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs ;

d) La création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs prévu à l'article R. 111-38 ou d'un village de vacances classé en hébergement léger prévu par l'article [L. 325-1 du code du tourisme](#) ;

e) Le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs existant, lorsque ce réaménagement a pour objet ou pour effet d'augmenter de plus de 10 % le nombre des emplacements ;

f) Les travaux ayant pour effet, dans un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs, de modifier substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel des installations ;

g) L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ;

h) L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares ;

i) L'aménagement d'un golf d'une superficie supérieure à vingt-cinq hectares ;

j) Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins cinquante unités les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;

k) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares ;

l) L'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis prévu à l'article [L. 444-1](#), destinés aux aires d'accueil et aux terrains familiaux des gens du voyage, permettant l'installation de plus de deux résidences mobiles mentionnées à l'[article 1er](#) de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, constituant l'habitat permanent des gens du voyage ;

m) L'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis pour permettre l'installation d'au moins deux résidences démontables créant une surface de plancher totale supérieure à quarante mètres carrés, définies à l'article R. 111-51 et constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Article *R421-20 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2014-253 du 27 février 2014 - art. 4](#)

Dans les secteurs sauvegardés, les sites classés ou en instance de classement et les réserves naturelles doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager :

-les aménagements mentionnés aux h, i et j de l'article [R. 421-19](#), quelle que soit leur importance ;

-les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et portant sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;

-la création d'un espace public.

NOTA :

Décret n° 2014-253 du 27 février 2014 article 9 : Les présentes dispositions sont applicables aux demandes d'autorisation déposées à compter du 1^{er} avril 2014.

Article R*421-21 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 8 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007](#)

Modifié par [Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 9 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007](#)

Dans les secteurs sauvegardés dont le périmètre a été délimité, la création d'une voie ou les travaux ayant pour effet de modifier les caractéristiques d'une voie existante doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager.

Article R*421-22 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 6](#)

Dans les espaces remarquables ou milieux du littoral qui sont identifiés dans un document d'urbanisme comme devant être préservés en application de l'article L. 121-21, les aménagements mentionnés aux a, b, c et d de l'article R. 121-6 doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager.

Article *R421-23 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 6](#)

Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :

a) Les lotissements autres que ceux mentionnés au a de l'article [R. 421-19](#) ;

b) Les divisions des propriétés foncières situées à l'intérieur des zones délimitées en application de l'article L. 115-3, à l'exception des divisions opérées dans le cadre d'une opération d'aménagement autorisée, des divisions effectuées, avant la clôture de l'opération, dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier rural relevant du titre II du livre Ier du code rural et de la pêche maritime et des divisions résultant d'un bail rural consenti à des preneurs exerçant la profession agricole ;

c) L'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager en application de l'article R. 421-19 ;

d) L'installation, pour une durée supérieure à trois mois par an, d'une caravane autre qu'une résidence mobile mentionnée au j ci-dessous :

-sur un terrain situé en dehors d'un parc résidentiel de loisirs, d'un terrain de camping, d'un village de vacances classé en hébergement léger au sens du code du tourisme ou d'une dépendance de maison familiale de vacances agréée au sens du code du tourisme ;

-sur un emplacement d'un terrain de camping, d'un village de vacances classé en hébergement léger au sens du code du tourisme ou d'une dépendance de maison familiale de vacances agréée au sens du code du tourisme qui a fait l'objet d'une cession en pleine propriété, de la cession de droits sociaux donnant vocation à sa propriété en attribution ou en jouissance ou d'une location d'une durée supérieure à deux ans.

Pour le calcul de la durée de trois mois par an mentionnée au cinquième alinéa, toutes les périodes de stationnement, consécutives ou non, sont prises en compte ;

e) Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ;

f) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;

g) Les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé en application de l'article L. 113-1 ;

h) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique ;

i) Les travaux autres que ceux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, lorsqu'ils ont lieu sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, de modifier ou de supprimer un élément identifié comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal, prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article ;

j) L'installation d'une résidence mobile visée par l'[article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000](#) relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, constituant l'habitat permanent des gens du voyage, lorsque cette installation dure plus de trois mois consécutifs ;

k) L'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis prévu à l'article [L. 444-1](#), destinés aux aires d'accueil et aux terrains familiaux des gens du voyage, ne nécessitant pas un permis d'aménager en application de l'article R. 421-19 ;

l) L'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis pour permettre l'installation de plusieurs résidences démontables définies à l'article R. 111-51, créant une surface de plancher totale inférieure ou égale à quarante mètres carrés, constituant l'habitat permanent de leurs occupants et ne nécessitant pas un permis d'aménager en application de l'article R. 421-19.